

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250901-DEC-DAEN0972 DU 12 NOV. 2025
PORTANT RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ
MOBIDECOR À PORTES-LÈS-VALENCE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-22 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4341 du 19 avril 1989 autorisant la société MAGNE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4815 du 24 août 1998 autorisant la société MAGNE, à exploiter une unité de fabrication de mobiliers sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2012/45 du 18 juillet 2012 délivré à la société MAGNE BAUMANN FRANCE pour sa reprise de la société MAGNE, sise sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte, 100 me Benoît Frachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2015 délivré à la société MAGNE SOUVIGNET ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société MOBIDECOR le 1^{er} mars 2016 pour la reprise des installations susvisées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 octobre 2025 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que l'établissement ne relève plus du régime d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont plus applicables ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels pour les rubriques 2410 et 2940 à enregistrement ne prévoient pas de dispositions applicables concernant la protection contre la foudre applicables de plein droit aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique 2410 (E) prévoit néanmoins que les dispositions de la section III l'arrêté ministériel du 04/10/2010 soient applicables aux installations nouvelles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 susvisé, dans l'article 6.2.5 de l'annexe A, prévoit le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28/01/1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est désormais abrogé ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière de risques incendie/explosion liés à un impact de la foudre présentés par les installations de travail du bois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures de protection des installations contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'appliquent plus de plein droit du fait du changement de régime de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux du site ne prévoient pas de mesures des poussières dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est pas applicable aux installations existantes de plein droit ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 prévoit à son article 45 des valeurs limites d'émissions pour les poussières et une surveillance tous les 3 ans ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'émission de poussière pour les installations de travail du bois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des valeurs limites d'émission et une surveillance des émissions de poussières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société MOBIDECOR (n°SIRET : 53746880300029), dont le siège social est situé 26 rue de Montévidéo à PARIS (75016), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sise 100 rue Benoit Frachon, ZI de la Motte à PORTES-LES-VALENCE (26800) sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté.

Article 2 – Entretien du site

L'article 1 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 24/08/1998 est complété par un article 1.8 comme suit :

« 1.8 – Entretien des abords

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »

Article 3 – Généralités sur les émissions dans l'air

L'article 3.1 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 24/08/1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«3.1 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. »

Article 4 – Émissions de poussières

L'article 3 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 24/08/1998 est complété par un article 3.4 comme suit :

« 3.4 – Rejets atmosphériques

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

II. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant et flux seuils	Valeurs limites d'émissions
Poussières totales avec un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³
Poussières totales avec un flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

III. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

IV. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 susvisé. »

Article 5 – Protection contre la foudre

L'article 6.2.5 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 24/08/1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.2.5 – Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 6 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de PORTES-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **12 NOV. 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

2505 VON S

notabene ist es, nicht nur
in der ersten Generation

„Kultur“